

## **SMIC-MINIMUM DE TRAITEMENT-PLAFOND SECURITE SOCIALE 2023 TAUX DE COTISATIONS SOCIALES**

### **SMIC**

Le SMIC fait l'objet d'un relèvement par décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel du 23 décembre 2022.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, son montant horaire brut est fixé à 11,27 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. À Mayotte, il est de 8,51 euros l'heure.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du travail est fixé à 4,01 euros en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

### **MINIMUM DE TRAITEMENT**

Publié au Journal officiel du 23 décembre 2022, le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique augmente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération dans la fonction publique.

Le minimum de traitement passe ainsi de l'indice majoré 352 (IB 382) à l'indice majoré 353 (IB 385) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

le SMIC fait également l'objet d'un relèvement par décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel du 23 décembre 2022.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, son montant horaire brut est fixé à 11,27 euros en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. À Mayotte, il est de 8,51 euros l'heure.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du travail est fixé à 4,01 euros en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

### **PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE**

L'arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023 précise les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale :

- Valeur mensuelle : 3 666€
- Valeur journalière : 202 €

## COTISATIONS AU 1<sup>er</sup> janvier 2023

### TITULAIRES CNRACL

COTISATIONS	Patronale en %	Salariale en %	Assiette
Maladie - Maternité	9,88		Traitement indiciaire + NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30		Traitement indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,25		Traitement indiciaire + NBI
FNAL (collectivités employant moins de 20 agents)	0,10		Traitement indiciaire + NBI dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale
FNAL (collectivités employant plus de 20 agents)	0,50		Traitement indiciaire + NBI
CSG non déductible		2,40	<b>98,25 %</b> du montant brut total des rémunérations
CSG déductible		6,80	<b>98,25 %</b> du montant brut total des rémunérations
RDS		0,50	<b>98,25 %</b> du montant brut total des rémunérations
CNRACL	30,65	11.10	sur le traitement indiciaire
		11.10	sur la NBI
RAFP	5,00	5,00	Primes et indemnités + avantages en nature + SFT. L'assiette ne peut dépasser 20% du traitement indiciaire brut total perçu dans l'année.
ATIACL	0,40		Traitement indiciaire hors NBI
CDG (1)	1,60		Traitement indiciaire + NBI
CNFPT	0,90		Traitement indiciaire + NBI

(1) la cotisation au centre de gestion est composée d'une cotisation obligatoire à 0,80 % et d'une cotisation additionnelle à 0,80 %

## AGENTS DU REGIME GENERAL

COTISATIONS	Patronale en %	Salariale en %	Assiette
Maladie - Maternité	13,00		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Accident du travail	variable		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Allocations familiales	5,25		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
FNAL (collectivités employant moins de 20 agents)	0,10		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale
FNAL (collectivités employant au moins 20 agents)	0,50		Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE (plafonnée)	8,55	6,90	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature dans la limite du plafond de la S.S.
VIEILLESSE (sur la totalité de l'assiette)	1,90	0,40	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
CSG non déductible		2,40	<b>98,25 %</b> du montant brut total des rémunérations
CSG déductible		6,80	<b>98,25 %</b> du montant brut total des rémunérations
RDS non déductible		0,50	<b>98,25 %</b> du montant brut total des rémunérations
IRCANTEC (tranche A)	4,20	2,80	A concurrence du plafond de la S.S., brut imposable (hors SFT) y compris avantages en nature
IRCANTEC (tranche B)	12,55	6,95	Brut imposable hors SFT excédant le plafond de la sécurité sociale
CDG	1,60		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
CNFPT	0,90		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
POLE EMPLOI	4,05		Brut imposable y compris les avantages en nature, moins 1 % si l'agent est assujéti à la contribution de solidarité